

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 73

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 20

I. – À l’alinéa 18, substituer au mot :

« treize »

le mot :

« quatorze ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 27, insérer l’alinéa suivant :

« Ce taux est porté à connaissance du représentant de l’État dans le département, qui peut, en cas de désaccord, le fixer par arrêté jusqu’à 25 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans cet amendement, il est proposé de porter le taux à la connaissance du préfet qui peut fixer un seuil à 25% d’attributions annuelles à réaliser hors QPV en cas de taux fixé à un niveau insuffisant par rapport à la situation des demandeurs sur le territoire et aux enjeux de mixité.